Références : SG/LD-2023183
N° domaine : 1.1.7.2

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS ET DE MATERIELS DE NETTOYAGE POUR LES SERVICES DE LA VILLE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU les articles L 2123-1, L 2125-1 1°, R 2123-1 1°, de R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP et sur Profil Acheteur le 10 mai 2023,

VU le dossier de consultation des entreprises composé du règlement de consultation, de l'acte d'engagement et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix unitaires,

VU l'offre de la société Adelya Terre d'hygiène, représentée par Monsieur Philippe SCEMAMA, président directeur général, 11 rue de la Pâture 95870 BEZONS, pour la fourniture et la livraison de produits et de matériels d'entretien pour les services de la ville, pour une durée d'un an à compter du 04 septembre 2023, reconductible tacitement par période d'un an, pour une durée maximale du contrat de quatre ans, pour un montant annuel minimum de 15 000 € HT et montant annuel maximum de 50 000 € HT, soit, sur la durée de 4 ans, un montant total minimum de 60 000 € HT et un montant total maximum de 200 000 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de produits et de matériels de nettoyage pour les services de la ville avec la société Adelya Terre d'hygiène, 11 rue de la Pâture 95870 BEZONS.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 juillet 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230717-2023183-AU
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023